

**Fiche technique relative à l'engagement du HCR dans la mise en œuvre des mécanismes de protection prévus par les résolutions 1612 et 1960 (MRM et MARA) du Conseil de sécurité**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. But</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Portée</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Justification</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Mise en œuvre</b> .....	<b>3</b>
4.1 Orientations importantes .....	3
4.2 Coordination.....	4
4.2.1 Coordination du MRM au niveau national .....	4
4.2.2 Coordination du MARA au niveau national .....	5
4.2.3 Coordination avec les gouvernements nationaux .....	5
4.2.6 Coordination des contributions aux rapports du Secrétaire général .....	6
4.2.7 Coordination du MRM et du MARA au niveau mondial.....	6
4.3 Collecte et vérification de l'information .....	6
4.3.1 Sources d'information pour le MRM et le MARA .....	6
4.3.2 Vérification dans le cadre du MRM et du MARA .....	7
4.3.3 Formation du personnel sur le MRM et le MARA.....	8
4.4 Gestion et partage sécurisés de l'information.....	8
4.4.1 Politique pertinente du HCR relative à la gestion et au partage de l'information	8
4.4.2 Considérations pour un partage d'informations sécurisé pour le MRM et le MARA	9
4.4.3 Consentement au partage d'informations.....	9
4.4.4 Prise de décision liée au partage d'informations pour le MRM et le MARA.....	10
4.4.5 Partage de l'information avec le pays d'origine des réfugiés .....	10
4.5 Interventions en réponse aux violations .....	10
4.5.1 Lier le suivi et l'établissement de rapports aux interventions .....	10
4.5.2 Plans d'action avec les parties au conflit.....	11
<b>5. Contact</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe A : Informations de base sur le MRM et le MARA</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe B : Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence</b> .....	<b>14</b>
<b>Annexe C : Références</b> .....	<b>15</b>
Directives détaillées sur le MRM.....	15
Directives détaillées sur le MARA.....	15

Références normatives et supérieures .....	15
Directives connexes.....	16

## 1. But

La présente fiche technique a pour but d'aider les opérations du HCR à comprendre leurs responsabilités et à mettre en œuvre les mesures correspondantes en lien avec :

- le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves contre les enfants en situation de conflit armé (Monitoring and Reporting Mechanism - MRM)<sup>1</sup> établi dans le cadre du programme du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (résolutions 1612, 1882, 1998, 2068, 2143 et 2225 du Conseil de sécurité); et
- le mécanisme des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits (Monitoring, Analysis, and Reporting Arrangements - MARA)<sup>2</sup> établi dans le cadre du programme du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, y compris la violence sexuelle dans un contexte de conflit armé (résolutions 1820, 1888, 1960 et 2106 du Conseil de sécurité).

## 2. Portée

La présente fiche technique s'applique aux opérations du HCR dans tous les pays considérés comme préoccupants par le Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (Children and Armed Conflict – CAAC)<sup>3</sup> ou par le Rapport annuel du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (Conflict-related Sexual Violence – CRSV)<sup>4</sup>. Elle revêt une importance particulière dans les pays où les parties au conflit figurent dans les annexes des rapports annuels, c'est-à-dire dans les pays où les mécanismes de communication de l'information sont officiellement établis.

La présente fiche technique s'applique également aux opérations du HCR dans les pays hôtes accueillant des réfugiés originaires de pays dans lesquels la situation est préoccupante selon les rapports du Secrétaire général ainsi qu' aux situations dans lesquelles les activités transfrontalières sont susceptibles d'entraîner des violations du MRM ou du MARA dans le pays hôte à l'endroit de personnes relevant de la compétence du HCR.<sup>5</sup>

Les rapports du MRM et du MARA ne s'appliquent qu'aux violations liées aux conflits. Il peut s'agir de violences sexuelles ou de violations graves contre les enfants qui surviennent pendant un conflit ou à la suite d'un conflit<sup>6</sup>. Aux fins des rapports produits dans le cadre du MARA, les **violences sexuelles liées aux conflits**<sup>7</sup> se réfèrent aux incidents ou (aux fins de la liste SCR 1960) aux scénarios de violence sexuelle survenant dans des situations de conflit ou d'après-conflit ou à d'autres situations préoccupantes (par exemple, conflits politiques), et ayant un lien direct ou indirect avec le conflit ou les conflits politiques eux-mêmes, à savoir un lien temporel, géographique et/ou causal. Plus précisément, les violations peuvent inclure le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable contre les femmes, les

<sup>1</sup> Tel que prévu par [la résolution 1612 \(2005\) du Conseil de sécurité des Nations Unies](#).

<sup>2</sup> Tel que prévu par [la résolution 1960 \(2010\) du Conseil de sécurité des Nations Unies](#).

<sup>3</sup> Consultez les rapports les plus récents à l'adresse <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/>

<sup>4</sup> Consultez les rapports les plus récents à l'adresse <http://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/>

<sup>5</sup> Par exemple, les situations où les parties au conflit qui figurent dans les annexes commettent des violations dans un pays hôte.

<sup>6</sup> Le MRM et le MARA traitent des violations qui ont un lien temporel, géographique et/ou causal avec un conflit.

<sup>7</sup> Pour en apprendre davantage sur les violations, veuillez consulter le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits (RSSG-SVC), [Note d'orientation provisoire -Application de la résolution 1960 \(2010\) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité \(violences sexuelles liées aux conflits\)](#), (juin 2011), pp.2-3

hommes, les filles ou les garçons. Aux fins de rapports produits dans le cadre du MRM, les **violations graves contre les enfants dans les conflits armés**<sup>8</sup> comprennent : le meurtre ou la mutilation, le recrutement ou l'utilisation des enfants par des forces ou des groupes armés, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, le viol ou autres violences sexuelles, l'enlèvement et l'empêchement d'accéder à l'aide humanitaire.

### 3. Justification

Le suivi et la présentation de rapports sur les violations des droits de l'homme font partie du mandat et de la responsabilité de base des Nations Unies. En tant qu'agence des Nations Unies, le HCR a la responsabilité de soutenir la mise en œuvre du MRM et du MARA, qui ont été créés par le Conseil de sécurité. De même, la mission d'assurer la protection des personnes relevant de sa compétence, y compris par l'intermédiaire de services d'intervention adéquats destinés aux victimes de la violence, est au cœur du mandat du HCR.

Le MRM<sup>9</sup> a pour objectif de recueillir systématiquement des informations précises, opportunes, objectives et fiables sur les violations graves commises contre des enfants<sup>10</sup> dans des situations de conflit armé, ainsi que dans d'autres situations préoccupantes telles que définies par le Secrétaire général<sup>11</sup>. L'objectif ultime du MARA<sup>12</sup> est de prévenir et d'aborder la violence sexuelle liée aux conflits, d'améliorer l'assistance aux survivants et de soutenir la mise en place de systèmes de rapport au Conseil de sécurité<sup>13</sup>. Le renforcement de la responsabilité des parties aux conflits armés afin qu'elles respectent les droits internationaux de la personne et le droit humanitaire relatifs à la protection contre la violence sexuelle liée aux conflits et contre les violations graves à l'endroit des enfants est au cœur du MRM et du MARA.

Le HCR s'engage à coopérer avec les Bureaux du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (RSSG-CAAC) et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles en conflit (RSSG-SVC) et d'autres entités des Nations Unies pertinentes quant à la mise en œuvre de ces mécanismes<sup>14</sup>. La présente fiche technique appuie la participation active du HCR et sa contribution au MRM et au MARA au niveau des pays.

### 4. Mise en œuvre

#### 4.1 Orientations importantes

- En tant qu'agence des Nations Unies, le HCR a la responsabilité de participer et de contribuer au MRM et au MARA lorsque des personnes relevant de sa compétence sont touchées dans des pays ou des situations où le MRM ou le MARA sont en œuvre.
- Les bureaux nationaux du HCR devraient participer au groupe de travail pays du MRM et aux organes de coordination nationaux du MARA dans les pays où les personnes relevant de la compétence du HCR subissent des violations graves.
- Le HCR devrait collecter des informations pertinentes pour le MRM et le MARA couvrant l'ensemble de ces mécanismes conformément à son mandat.

<sup>8</sup> Pour plus d'informations sur les violations, veuillez consulter le Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et coll. [Field Manual : Monitoring and Reporting Grave Violations Against Children in Armed Conflict \(juin 2014\), annexe 2](#)

<sup>9</sup> UNICEF, [Guidelines - Monitoring and Reporting Mechanism of Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict \(2014\)](#), pp. 7.

<sup>10</sup> Les « enfants » désignent les personnes de moins de 18 ans.

<sup>11</sup> [UN Security Council resolution 1612 \(2005\)](#), [Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict](#), et [A/59/695-S/2005/7: III](#), qui décrivent l'établissement d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

<sup>12</sup> Dans le cadre des résolutions 1820, 1888, 1960 et 2106 du Conseil de sécurité.

<sup>13</sup> Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits (RSSG-SVC), [Note d'orientation provisoire - Application de la résolution 1960 \(2010\) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité \(violences sexuelles liées aux conflits\)](#) (juin 2011), pp.1

<sup>14</sup> HCR, [Decision on the Five Global Priorities for Refugee Children](#), 28 juin 2006, A/AC.96/1032, Annexe III.

- Si un tel comportement est éthique et sûr<sup>15</sup>, le HCR devrait recueillir des informations sur les violations commises contre des personnes relevant de sa compétence aussi bien dans les pays où les mécanismes du MRM ou du MARA sont en place que dans les pays hôte dans lesquels les réfugiés de ces zones de conflit ont fui. Le HCR devrait veiller à ce que les informations qu'il recueille auprès de ces mécanismes soient conformes aux exigences du MRM ou du MARA (définitions, méthodologie, normes de vérification).
- Le suivi et l'établissement de rapports ne sont pas une fin en soi, mais devraient susciter des actions de plaidoyer et/ou programmatiques appropriées visant à prévenir et à aborder les violations graves commises contre des enfants relevant de la compétence du HCR ainsi que les incidents de violence sexuelle liée aux conflits. Dans le cas des deux mécanismes, l'information ne doit pas être recueillie auprès des survivants de la violence sexuelle à moins qu'il y ait des services en place, bien que des informations utiles concernant les tendances ou les modèles de violations puissent être consignées.
- Les opérations du HCR devraient chercher à clarifier les principes de collaboration et d'échange d'informations avec les partenaires engagés dans les processus du MRM et du MARA. Des protocoles de partage d'informations et/ou d'autres accords de coopération écrits peuvent s'avérer utiles à cet égard.
- La présente fiche technique doit être lue et appliquée conformément à la politique du HCR sur la protection des données personnelles ([HCR/HCP/2015/6](#)) et à la politique du HCR sur la classification, le traitement et la divulgation des informations ([IOM/FOM 076/2010](#)).

## 4.2 Coordination

### 4.2.1 Coordination du MRM au niveau national

Le groupe de travail pays en charge et du rapportage (Country Task Force on Monitoring and Reporting – CTFMR)<sup>16</sup>, structure organisationnelle pour la mise en œuvre du MRM, est coprésidé par le plus haut représentant des Nations Unies dans le pays (RSSG/RSASG dans les contextes de maintien de la paix ou de mission politique de l'ONU, Coordinateur résident/humanitaire en dehors des missions) et par le représentant de l'UNICEF. Dans les pays où les mécanismes de coordination du MRM ont été activés, le HCR doit être représenté par le représentant ou le représentant adjoint. Le CTFMR doit travailler en étroite collaboration avec les clusters, les secteurs ou les structures de coordination humanitaires opérant dans le pays et tenir ces derniers informés de son travail. Les coprésidents du groupe de travail peuvent également inviter d'autres membres de la communauté des droits de l'homme et de la protection de l'enfance qui opèrent dans le pays, selon le cas, à devenir membres du CTFMR.

Le rôle du CTFMR est de recueillir, de fournir et d'analyser des informations relatives aux violations graves commises contre des enfants dans les conflits armés, et de produire des rapports sur les enfants touchés par les conflits armés. Le CTFMR

#### Exemples du terrain

En Afghanistan, en raison de sa présence opérationnelle dans ce pays, le HCR était le secrétariat du sous-groupe du CTFMR à Herat. Le Bureau était responsable de la consolidation de l'information pour la zone d'opérations de Herat.

En Irak, le HCR faisait partie d'un groupe restreint d'organismes participant au groupe de travail technique du MRM, chargé de vérifier les violations, de suivre les tendances et de compiler les rapports.

Au Népal, le HCR n'était pas membre du CTFMR car les personnes relevant de sa compétence n'étaient pas affectées par les violations.

<sup>15</sup>Voir l'annexe B, qui reproduit les huit recommandations éthiques et de sécurité pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle en situation d'urgence, pouvant être utilisées par les bureaux du HCR pour déterminer s'il est sûr et éthique de collecter et signaler les violations liées aux mécanismes MRM ou MARA : [Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence](#), juillet 2007. Le [MRM Field Manual](#) énumère également un certain nombre de considérations éthiques dans le document sur les principes directeurs qui sous-tendent le MRM.

<sup>16</sup> Les annexes des rapports annuels sur les enfants et les conflits armés publiés par le Secrétaire général contiennent une « liste de la honte » servant de déclencheur pour la création d'une équipe spéciale dédiée au suivi et à l'établissement de rapports au niveau national (CTFMR).

sert également de forum pour engager le dialogue entre les parties à un conflit, notamment en ce qui concerne la préparation et la mise en œuvre des plans d'action, et pour identifier les mesures d'intervention visant les enfants touchés par les conflits armés et en assurer le suivi<sup>17</sup>.

Le HCR peut coprésider le groupe de travail national, y compris dans les situations où des violations touchent des personnes relevant de sa compétence. Dans le cadre d'opérations liées aux personnes déplacées pour lesquelles le système de cluster est activé, en tant que responsable du groupe de protection, le HCR s'assure que des liens sont établis entre le groupe de protection et le CTFMR afin de maximiser la coordination.

#### 4.2.2 Coordination du MARA au niveau national

Deux organes de coordination au niveau des pays sont prévus pour la coordination du MARA : (i) le groupe de travail du MARA sur les violences sexuelles liées au conflit et (ii) le forum consultatif conjoint sur la violence sexuelle liée au conflit<sup>18</sup>.

Le rôle du groupe de travail est d'examiner l'information, de surveiller et de vérifier les incidents liés à la violence sexuelle, d'analyser les données, les tendances et les modèles, de préparer des rapports et de développer les capacités pour renforcer le MARA. Étant donné la nature extrêmement sensible de l'information et les implications en matière de sécurité pour les entités opérationnelles, notamment en ce qui concerne la désignation des auteurs présumés et des parties au conflit, la composition du groupe de travail est limitée à un groupe restreint d'entités des Nations Unies généralement convoqué par le conseiller à la protection des femmes au niveau national.

Le rôle du forum consultatif conjoint est d'examiner les informations et les analyses disponibles (agrégées et anonymisées) sur la violence sexuelle liée aux conflits provenant d'un large éventail de sources, et d'en discuter. Les membres fournissent au forum les données dont ils disposent et leurs analyses de la situation, y compris leur point de vue sur les tendances et les modèles en matière de violence sexuelle. Lorsque possible et approprié, le forum consultatif conjoint peut être convoqué sous les auspices du groupe de protection ou de son sous-groupe sur les violences basées sur le genre. Le HCR devrait participer au groupe de travail sur la violence sexuelle liée aux conflits et au forum consultatif conjoint dans les endroits où ceux-ci sont établis.

#### 4.2.3 Coordination avec les gouvernements nationaux

Pour la mise en œuvre réussie du MRM et du MARA, il est important de consulter les gouvernements, mais leur accord préalable n'est pas requis<sup>19</sup>.

#### 4.2.4 Coordination avec l'UNICEF en ce qui a trait au MRM

L'UNICEF assume une responsabilité particulière quant à la mise en œuvre efficace du MRM. Dans certains contextes, les responsables des opérations au niveau national ou les bureaux régionaux du HCR et de l'UNICEF ont signé des accords spécifiques de coopération relative au MRM détaillant les différents rôles et

##### **Exemple du terrain**

En Irak, le HCR et l'UNICEF ont signé un accord de coopération détaillant leurs rôles et responsabilités respectifs en ce qui concerne la mise en œuvre du MRM pour la Syrie et du MRM pour l'Irak au niveau national. Les deux agences ont également signé un protocole de partage d'informations spécifiquement lié au MRM.

<sup>17</sup> Pour en savoir plus sur les CTFMR, veuillez consulter la publication suivante : UNICEF, [Guidelines - Monitoring and Reporting Mechanism of Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict \(2014\)](#), pp. 12-3.

<sup>18</sup> Pour plus d'informations sur ces deux mécanismes de coordination, voir le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits (RSSG-SVC), [Note d'orientation provisoire sur l'application de la résolution 1960 du Conseil de sécurité \(2010\) sur les femmes, la paix et la sécurité \(Violence sexuelle liée aux conflits\)](#) (juin 2011), pp.6-10

<sup>19</sup> UNICEF, [Guidelines - Monitoring and Reporting Mechanism of Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict \(2014\)](#), pp. 3.

responsabilités des deux agences et soulignant les possibilités de développer la collaboration pour renforcer les rapports du MRM.

#### 4.2.5 Coordination entre le MRM et le MARA dans les pays où les deux sont mis en œuvre

Les mandats prévus par les résolutions 1612 et 1960 du Conseil de sécurité comprennent tous deux la violence sexuelle à l'égard des enfants<sup>20</sup>. Le HCR devrait participer aux deux mécanismes et fournir des informations sur ces derniers.

#### 4.2.6 Coordination des contributions aux rapports du Secrétaire général

Le HCR devrait soumettre des contributions destinées au Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés par le biais du CTFMR au niveau des pays, et des contributions au Rapport annuel du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée aux conflits par le biais des Conseillers pour la protection des femmes ou fonctions équivalentes, du groupe de travail du MARA ou des structures de coordination œuvrant contre les violences basées sur le genre au niveau national.

Si, pour une raison quelconque, les responsables des opérations du HCR ont des doutes concernant les rapports, les bureaux sont encouragés à en faire part au Conseiller juridique régional du Bureau régional au Siège et aux Conseillers principaux responsables de la protection de l'enfance et/ou de la violence sexuelle et sexuelle au sein de la Division des services de la protection internationale à des fins de suivi direct avec le bureau du représentant spécial du Secrétaire général pertinent à New York.

#### 4.2.7 Coordination du MRM et du MARA au niveau mondial

Au niveau mondial, le HCR fait partie d'un groupe de travail du Siège se consacrant aux enfants et aux conflits armés et du groupe directeur de la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques<sup>21</sup>.

Le HCR est également membre du groupe de coordination de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit (UN Action) présidé par le RSSG-SVC. En tant que membre, le HCR contribue à déterminer les politiques et les priorités liées à la réalisation du mandat du RSSG-SVC.

### 4.3 **Collecte et vérification de l'information**

Lors de la conception des mécanismes de collecte d'informations pour le MRM et le MARA, une attention particulière doit être accordée à la sécurité et la sûreté des survivants. Parmi les mesures d'atténuation importantes, on compte le fait d'assurer la confidentialité des informations liées au personnel et aux partenaires ainsi que celle des informations liées aux survivants.

#### 4.3.1 Sources d'information pour le MRM et le MARA

Le HCR peut fournir des informations pertinentes au MRM et au MARA à travers des sources d'information

#### **Exemples du terrain**

Au Soudan du Sud et en RCA, le HCR a participé à l'élaboration d'un ajout au protocole de partage d'informations du système de gestion de l'information liée à la violence sexuelle et sexuelle (GBVIMS – Gender-Based Violence Information Management System). Cet ajout a permis le partage systématisé et régulier des tendances regroupées sur la violence sexuelle liée aux conflits issues du GBVIMS avec les mécanismes MARA pour ces pays.

Au Myanmar, un nouveau format de surveillance des incidents de protection a été déployé dans tous les bureaux de terrain du HCR et intègre les six violations graves pouvant être commises en vertu du MRM au sens large. Comme les informations sur la surveillance des incidents de protection comprennent la répartition par âge et par sexe des survivants, ainsi que les auteurs présumés, les informations pertinentes peuvent être introduites dans le MRM.

En Jordanie, tout le personnel s'acquittant de tâches d'enregistrement et de protection a été formé au MRM. Une « question de déclenchement » a été posée pendant le processus d'enregistrement des réfugiés afin d'identifier des personnes qui ont subi ou ont été témoin des violations en Syrie. Si la réponse à la question de déclenchement était positive, la personne était référée, avec son consentement, au point de contact du MRM pour une entrevue plus longue afin de recueillir des informations plus détaillées pour le MRM.

<sup>20</sup> Pour en apprendre davantage, veuillez consulter le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits (RSSG-SVC), [Note d'orientation provisoire -Application de la résolution 1960 \(2010\) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité \(violences sexuelles liées aux conflits\) \(juin 2011\)](#), p.15

<sup>21</sup> Pour plus d'informations sur la Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, veuillez consulter: <http://www.protectingeducation.org/>

déjà existantes. Le HCR pourrait devoir apporter quelques ajustements à ses pratiques de surveillance des conditions de protection (monitoring des incidents de protection) afin de se conformer aux exigences du MRM et du MARA. Au minimum, cela signifie que la typologie des incidents doit correspondre aux informations requises par le MRM<sup>22</sup> (il n'existe pas encore de typologie convenue des incidents consignés dans le cadre du MARA).

Le HCR peut fournir des informations globales non identifiables à partir des systèmes de suivi des incidents de protection (p. ex. le système de gestion de l'information liée à la violence sexuelle et sexiste – GBVIMS<sup>23</sup>), proGres et d'autres rapports statistiques sur l'enregistrement des réfugiés, les rapports de mission du HCR, les documents d'information du HCR sur le pays d'origine ou d'autres rapports.

Les données personnelles<sup>24</sup> collectées grâce à des processus individuels de protection ou de gestion des cas peuvent également être fournies avec le consentement du survivant/tuteur légal ou habituel/témoin<sup>25</sup>. Les mécanismes de coordination nationale doivent déterminer les informations les plus utiles (rapports narratifs d'incident, identités des auteurs, heure, date et lieu de l'incident, etc.).

Dans certaines circonstances, lorsque les sources d'informations existantes ne sont pas adéquates et qu'il est nécessaire et approprié de collecter des informations supplémentaires, les informations du MRM peuvent être collectées par le biais d'entretiens réalisés par des points focaux MRM formés.

Le HCR et les autres agences participant à la surveillance des conditions de protection ne doivent pas interroger les survivants à plusieurs reprises ou dans le seul but de recueillir ou de vérifier des informations pour le MRM et le MARA. Dans le cas des deux mécanismes, l'information ne doit pas être recueillie auprès des survivants de la violence sexuelle à moins qu'il y ait des services en place, bien que des informations utiles concernant les tendances ou les modèles de violations puissent être consignées. Dans le cas des autres violations couvertes par le MRM, les activités de suivi et de rapport doivent être étroitement liées aux interventions appropriées face aux différentes violations, y compris les mécanismes de référence aux prestataires de services concernés, les interventions de plaidoyer ou d'autres interventions.

#### 4.3.2 Vérification dans le cadre du MRM et du MARA

La vérification implique l'identification et la pondération de la crédibilité de la source, la triangulation avec d'autres sources et l'analyse de la véracité des allégations. Il ne s'agit donc pas de réinterroger des survivants ou des témoins, mais plutôt d'évaluer l'information en fonction de la source, d'autres sources d'information et de la crédibilité du rapport en fonction du pays et de l'expertise correspondante.

Le Manuel de terrain du MRM (Field Manual) expose les différentes considérations et normes relatives à la vérification<sup>26</sup>. Le HCR, en tant que membre du CTFMR ou d'un groupe de travail technique, peut décider de vérifier les informations collectées sur les violations. Dans le cas

---

<sup>22</sup> Pour plus d'informations sur les 6 violations du MRM (le meurtre ou la mutilation, le recrutement ou l'utilisation des enfants par des forces ou des groupes armés, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, le viol ou autres violences sexuelles, l'enlèvement et l'empêchement d'accéder à l'aide humanitaire), veuillez consulter le Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés *et coll.*, [Field Manual : Monitoring and Reporting Grave Violations Against Children in Armed Conflict \(juin 2014\), annexe 2](#).

<sup>23</sup> Le GBVIMS a développé une [Note d'orientation](#) qui comprend un arbre de décision sur lequel les acteurs peuvent se baser pour déterminer s'ils doivent avoir recours ou non aux données du GBVIMS à des fins d'utilisation du MARA.

<sup>24</sup> Toute donnée liée à une personne qui peut être identifiée à partir de telles données, à partir de telles données et d'autres informations, ou par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés en relation avec ces données. Les données personnelles comprennent des données biographiques : nom, sexe, état civil, date et lieu de naissance, pays d'origine, pays d'asile, numéro d'enregistrement individuel, profession, religion et origine ethnique, données biométriques telles qu'une photographie, l'image du visage ou de l'iris, ainsi que toute expression d'opinion sur l'individu, telle que l'évaluation du statut et/ou des besoins spécifiques.

<sup>25</sup> Veuillez consulter la section 4.4.3 pour en savoir plus sur le consentement à la diffusion d'informations.

<sup>26</sup> Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés *et coll.*, [Field Manual : Monitoring and Reporting Grave Violations Against Children in Armed Conflict \(juin 2014\)](#), p. 24

du MARA, la note d'orientation sur la mise en œuvre exige spécifiquement que la vérification soit guidée par des principes et méthodologies de suivi des droits de l'homme<sup>27</sup>.

Lorsque des informations non vérifiées sont incluses dans les rapports finaux des différents pays, on parle de « rapports non confirmés ». Il est donc important que le HCR, lorsqu'il soumet des rapports, indique clairement les informations pertinentes pour les normes de vérification.

#### 4.3.3 Formation du personnel sur le MRM et le MARA

Le HCR devrait veiller à ce que le personnel de terrain chargé du suivi de la protection, de la communication de l'information et de la coordination soit suffisamment formé et doté des capacités nécessaires pour les besoins du MRM et du MARA, notamment dans les situations où ces mécanismes sont activement utilisés. L'UNICEF ou les missions de maintien de la paix ou politiques des Nations Unies sont souvent disponibles pour fournir la formation et le soutien technique nécessaires. Les opérations du HCR peuvent également demander le soutien du siège du HCR en contactant le Conseiller principal (Protection de l'enfance) et/ou le Conseiller principal (Violence sexuelle et sexiste) de la Division des services de la protection internationale, qui peuvent à leur tour consulter le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général (CAAC) et/ou le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général (SVC) s'ils ont besoin de conseils techniques supplémentaires.

### 4.4 **Gestion et partage sécurisés de l'information**

#### 4.4.1 Politique pertinente du HCR relative à la gestion et au partage de l'information

Cette note technique doit être lue et appliquée conformément aux politiques pertinentes du HCR, notamment :

- i. La politique du HCR sur la protection des données à caractère personnel<sup>28</sup>, qui énonce les engagements de l'organisation à veiller à ce que la collecte, le stockage, l'utilisation, la divulgation et le partage des données personnelles des personnes relevant de sa compétence soient licites, sûrs et éthiques.
- ii. La politique du HCR relative à classification, au traitement et à la divulgation de l'information<sup>29</sup>, qui énonce les engagements de l'organisation à assurer l'ouverture et la transparence ainsi que le traitement approprié des informations jugées confidentielles.

La première politique s'applique spécifiquement aux données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR, telles que les détails des rapports de survivants ou de témoins de violations ; la deuxième politique concerne toutes les autres données relatives au travail du HCR, par exemple les rapports de mission, les informations statistiques et les informations et analyses du pays d'origine.

<sup>27</sup> Veuillez consulter le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits (RSSG-SVC), [Note d'orientation provisoire - Application de la résolution 1960 \(2010\) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité \(violences sexuelles liées aux conflits\) \(juin 2011\)](#)

<sup>28</sup> UNHCR/HCP/2015/6 est disponible ici : <https://intranet.unhcr.org/content/dam/UNHCR/dip/556420ff4.pdf>

<sup>29</sup> UNHCR/IOM/076-FOM/076/2010 est disponible ici :

[https://intranet.unhcr.org/intranet/unhcr/en/home/executive\\_direction/official\\_policies/iom-foms/2010\\_iom-foms/iom07610.html](https://intranet.unhcr.org/intranet/unhcr/en/home/executive_direction/official_policies/iom-foms/2010_iom-foms/iom07610.html)

#### 4.4.2 Considérations pour un partage d'informations sécurisé pour le MRM et le MARA

Toute information recueillie en relation avec les violations en vertu du MRM et du MARA par les bureaux du HCR doit respecter les normes de confidentialité et de sécurité des données les plus strictes. Les bureaux du HCR devraient convenir de la fréquence et de la méthode de partage des informations relatives au MRM et au MARA. Ils devraient notamment se mettre d'accord sur la manière dont les données sont partagées avec l'agence chargée de consolider les rapports des partenaires avec lesquels le HCR a signé un accord de partenariat de projet<sup>30</sup>. Il peut être utile que les opérations consignent cela dans un accord de coopération ou dans des procédures opérationnelles standard (POS). Des protocoles de partage d'informations (PPI) devraient être développés avec l'agence responsable de la consolidation des rapports relatives au MRM et au MARA<sup>31</sup>. Des accords de transfert de données pour le partage d'informations avec des organisations tierces (organisations avec lesquelles le HCR n'a pas signé d'accord de partenariat de projet), y compris d'autres agences des Nations Unies telles que l'UNICEF et le Département des opérations de maintien de la paix, doivent être en place. Au niveau national, le personnel de protection devrait également consulter le contrôleur du traitement des données (Data controller) afin de déterminer si une évaluation de l'impact sur la protection des données devrait être réalisée en ce qui concerne le partage des informations dans le cadre du MRM et du MARA<sup>32</sup>.

##### **Obtention du consentement pour le partage d'informations**

###### **Pour les enfants**

Dans le cas des enfants, le consentement doit généralement être obtenu de la part du parent ou du tuteur de l'enfant ; en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant, il faut également obtenir le consentement ou l'assentiment de l'enfant. Le consentement des parents/tuteurs n'est pas nécessaire lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de partager des informations avec les parents/tuteurs de l'enfant ou lorsque les parents/tuteurs ne sont pas joignables. Les informations fournies et la manière dont le consentement/l'assentiment est exprimé doivent être adaptées à l'âge et à la capacité de l'enfant et aux circonstances particulières dans lesquelles il est accordé.

###### **Pour les survivants de violence sexuelle et sexiste**

En ce qui concerne les survivantes de violence sexuelle et sexiste, ceux qui collectent des informations devraient expliquer clairement les différentes manières dont les informations peuvent être partagées, avec qui, à quelles fins, et comment. Ils doivent expliquer à chaque survivante quelles informations seront partagées, le but du partage et les risques potentiels de toute décision de partage d'informations. Les survivantes ont la possibilité de consentir à ne partager aucune information concernant leur incident de violence sexuelle et sexiste, d'en partager juste une partie, ou de partager la totalité des informations. Le consentement au partage de l'information pour les références et la prestation de services devrait être distinct du consentement pour le partage de l'information pour le MARA, et à des fins de collecte de données globales.

#### 4.4.3 Consentement au partage d'informations

Les données personnelles ne devraient être traitées<sup>33</sup> qu'avec le consentement<sup>34</sup> des personnes impliquées dans la fourniture d'informations – y compris celui des tuteurs si un enfant fournit des informations – ainsi que des survivant(e)s et des témoins fournissant les

<sup>30</sup> Les accords de partenariat de projet stipulent des obligations importantes en matière de confidentialité et de protection des données personnelles (articles 13.11 à 13.25 inclus) qui peuvent obliger le partenaire à obtenir le consentement du HCR avant de partager toute information en vertu du MRM ou du MARA obtenue par l'intermédiaire du partenariat.

<sup>31</sup> Un soutien est disponible pour le développement de POS et de PPI auprès de la Division des services de la protection internationale ([hqchipro@unhcr.org](mailto:hqchipro@unhcr.org) ou [hqsgbv@unhcr.org](mailto:hqsgbv@unhcr.org)) et du délégué à la protection des données ([hqdpdtp@unhcr.org](mailto:hqdpdtp@unhcr.org)). Un échantillon de PPI est en cours de développement et sera publié sur l'Intranet du HCR.

<sup>32</sup> Veuillez consulter la politique du HCR relative à la protection des données personnelles des personnes relevant de la compétence du HCR, UNHCR/HCP/2015/6 disponible à l'adresse : <https://intranet.unhcr.org/content/dam/UNHCR/dip/556420ff4.pdf>

<sup>33</sup> Le traitement de données personnelles se réfère à toute opération ou ensemble d'opérations, automatisé ou non, effectué relativement à des données personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, à la collecte, à l'enregistrement, à l'organisation, au stockage, à l'adaptation, à l'altération, à la consultation, au transfert (sous forme informatisée, orale ou écrite), à la diffusion ou autre mise à disposition, à la correction ou à la destruction.

<sup>34</sup> Il existe différents niveaux de consentement. Par exemple, le GBVIMS exige que le survivant fournisse deux niveaux de consentement : au partage de l'information aux fins de référence, et au partage de renseignements non identifiables aux fins de la collecte de données globales. Voir la [note d'orientation](#) GBVIMS/MARA. Voir aussi le [manuel de terrain du MRM](#) pour obtenir plus d'informations sur le consentement dans le cadre du MRM.

renseignements. Les considérations spécifiques relatives au consentement et au partage de l'information concernant les enfants<sup>35</sup> doivent être respectées.

#### 4.4.4 Prise de décision liée au partage d'informations pour le MRM et le MARA

Le personnel du HCR ne partagera les informations pertinentes avec le groupe de travail du MRM et du MARA que si ce partage est déterminé comme étant sûr et éthique<sup>36</sup>. Le HCR devrait entreprendre une évaluation des risques que présente son engagement dans le MRM et le MARA et prendre des mesures pour atténuer tout risque identifié. Parmi les mesures d'atténuation importantes, on compte le fait d'assurer la confidentialité des informations liées au personnel et aux partenaires ainsi que celle des informations liées aux survivants.

Dans les cas où le HCR refuse de fournir des informations, cette décision devrait être prise en consultation avec le Directeur du Bureau concerné et le Directeur de la Protection internationale<sup>37</sup>, et une raison claire devrait être indiquée. Le HCR, en partenariat avec d'autres agences participantes, devrait rechercher de manière proactive des alternatives pour la collecte et le partage de ces informations. Parmi les raisons valables de ne pas partager des informations avec les organes de coordination du MRM et du MARA, mentionnons la peur des représailles ressentie par les personnes relevant de la compétence du HCR ou du personnel ou des organisations partenaires, ou une qualité d'information trop médiocre pour que les informations soient partagées.

Toutes les décisions concernant le partage d'informations sur le MRM et le MARA devraient être prises collectivement par le CTFMR ou le groupe de travail du MARA afin de protéger les personnes qui participent aux mécanismes.

#### 4.4.5 Partage de l'information avec le pays d'origine des réfugiés

Lorsque le HCR fournit des informations collectées auprès des réfugiés aux mécanismes du MRM et du MARA établis dans le pays d'origine des réfugiés, une analyse de risque spécifique doit être effectuée avant de décider quelles informations peuvent être partagées ainsi que le mode de partage. En règle générale, dans de tels cas, le HCR partage d'abord les informations avec le HCR dans le pays d'origine plutôt que de les partager directement avec le CTFMR ou le groupe de travail du MARA.

### 4.5 Interventions en réponse aux violations

#### 4.5.1 Lier le suivi et l'établissement de rapports aux interventions

Le suivi et l'établissement de rapports ne sont pas une fin en soi, mais devraient susciter des actions de plaidoyer et/ou programmatiques appropriées visant à prévenir et à aborder les violations graves commises contre des enfants relevant de la compétence du HCR ainsi que les incidents de violence sexuelle liée aux conflits. Cela ne signifie pas que le HCR est le seul responsable des activités d'intervention, mais que les informations recueillies devraient orienter les programmes de prévention et d'intervention inter-agences et du HCR et aboutir à un soutien et à un renforcement des

#### Exemples du terrain

Au Tchad, le HCR a participé à un plaidoyer direct auprès du gouvernement par le biais d'une communication officielle au nom de cas individuels de recrutement pour obtenir la libération immédiate des enfants.

Aux Philippines, le HCR s'est lancé dans un plaidoyer direct pour lutter contre l'occupation d'écoles par les parties au conflit.

<sup>35</sup> Voir aussi le [manuel de terrain du MRM](#) pour des informations supplémentaires sur le consentement de la part des enfants.

<sup>36</sup> Pour savoir mieux déterminer s'il est éthique et sécuritaire de partager des informations, veuillez consulter l'annexe B : Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence.

<sup>37</sup> Et leurs points focaux désignés, à savoir le Conseiller juridique principal pour le Bureau, et pour la Division des services de la protection internationale, le Conseiller principal (Violence sexuelle et sexiste) et le Conseiller principal (Protection de l'enfance).

capacités des institutions nationales, ainsi qu'à un plaidoyer et à un dialogue directs avec les parties au conflit.

Dans le cas des deux mécanismes, l'information ne doit pas être recueillie auprès des survivants de la violence sexuelle et sexiste à moins qu'il y ait des services en place, bien que des informations utiles concernant les tendances ou les modèles de violations puissent être consignées. En outre, le HCR devrait veiller à ce que les filles, les garçons, les femmes et les hommes identifiés comme survivants de la violence au moyen d'activités de suivi et de rapport soient orientés vers les services d'intervention appropriés.

Le HCR devrait également coopérer avec les partenaires pour renforcer les capacités des forces armées ou des groupes armés relativement au droit des réfugiés, aux droits de l'homme et à la protection, y compris en ce qui concerne le MRM et le MARA, conformément à la politique des Nations Unies sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme concernant le soutien des Nations Unies aux forces de sécurité non membres des Nations Unies<sup>38</sup>.

Des mesures correctives doivent souvent être prises immédiatement en ce qui concerne des enjeux tels que le recrutement d'enfants ou les attaques contre les écoles, et ne peuvent attendre la publication des rapports annuels. À ce titre, le HCR peut, en coordination avec d'autres membres du CTFMR ou du groupe de coordination national du MARA, mener un plaidoyer et un dialogue direct avec les parties au conflit, lorsqu'il le juge approprié, afin de prévenir et d'aborder les violations dans le cadre du MRM et du MARA.

#### 4.5.2 Plans d'action avec les parties au conflit

Le CTFMR est responsable de l'élaboration des plans d'action – un engagement écrit et signé entre l'ONU et les parties ayant commis de graves violations contre les enfants selon le rapport annuel du Secrétaire général consacré aux enfants et aux conflits armés<sup>39</sup>. Chaque plan d'action est conçu de manière à indiquer des mesures concrètes assorties de délais qui mènent à une responsabilisation accrue des auteurs présumés tout en abordant et en prévenant les futures violations graves contre les enfants touchés par un conflit.

En tant que membre du CTFMR, le HCR devrait jouer un rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action, dont le but est de réduire les violations et, au final, de retirer les parties au conflit de la liste. Le CTFMR devrait déterminer quelle agence ou quel acteur est le mieux placé pour engager un dialogue avec des acteurs non étatiques.

Le HCR peut également participer au financement et à la mise en œuvre des plans d'action.

## 5. Contact

Le point focal pour le MRM est le Conseiller principal (Protection de l'enfance), Division des services de la protection internationale, email : [hqchipro@unhcr.org](mailto:hqchipro@unhcr.org). Le point focal pour le MARA est le Conseiller principal (Violence sexuelle et sexiste), Division des services de la protection internationale, email : [hqsgbv@unhcr.org](mailto:hqsgbv@unhcr.org).

Les points focaux dans les bureaux régionaux sont les conseillers juridiques régionaux principaux.

<sup>38</sup> Disponible ici : <http://www.un.org/en/sc/documents/letters/2013.shtml&Lang=E>

<sup>39</sup> Pour plus d'informations sur les plans d'action, veuillez consulter le Bureau de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés *et coll.*, [Field Manual : Monitoring and Reporting Grave Violations Against Children in Armed Conflict \(juin 2014\)](#), p. 45-6

## Annexes

### Annexe A : Informations de base sur le MRM et le MARA

#### **Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on grave violations against children in situations of armed conflict (mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves contre les enfants en situation de conflit armé) (UNSCR 1612/1882/1998/2068/2143)**

En juillet 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté sa résolution 1612 (2005), qui demandait au Secrétaire général de mettre en place des mécanismes de suivi et de rapport pour améliorer la protection des enfants en recueillant des informations précises, en temps opportun et objectives sur les violations graves des droits des enfants dans des situations de conflit armé et faire rapport au groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, également institué par la résolution. Le MRM a été renforcé par les résolutions 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) et 2225 (2015) du CSNU ; toutes celles-ci ajoutent des violations entraînant l'inscription d'un pays sur la liste, notamment le meurtre ou la mutilation, le viol ou d'autres violences sexuelles, les attaques contre les écoles ou les hôpitaux, et l'enlèvement (en plus du recrutement ou de l'utilisation d'enfants indiqué dans la résolution 1612).

Le MRM vise à responsabiliser les auteurs et à les faire respecter les normes internationales relatives à la protection infantile afin de cesser et de prévenir les futures violations graves contre les enfants dans les conflits armés. En plus de servir à la collecte et à la communication d'informations, le MRM devrait également aboutir à la mise en place d'interventions appropriées pour faire face à toutes les violations graves commises contre les enfants, afin de faire une réelle différence pour ces derniers. Les annexes des rapports annuels sur les enfants et les conflits armés publiés par le Secrétaire général contiennent une « liste de la honte » ; lorsqu'une partie au conflit y est inscrit, une équipe spéciale dédiée au suivi et à l'établissement de rapports au niveau national (CTFMR) est mise sur pied. En principe, le CTFMR est dirigé conjointement par le Coordonnateur humanitaire et l'UNICEF. Dans certaines situations, le HCR peut coprésider le CTFMR.

Bien que le Bureau du RSSG-CAAC soit responsable du MRM, son mandat est plus vaste, consistant à promouvoir et à protéger les droits de tous les enfants touchés par les conflits armés, au moyen d'activités de sensibilisation et de plaidoyer et de partenariats opérationnels. Le Bureau du RSSG, engagé dans de nombreuses formes de plaidoyer, est souvent en mesure d'adopter une approche plus directe avec les parties au conflit, y compris les acteurs étatiques et non étatiques, comparativement aux partenaires opérationnels. En outre, une campagne visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants a été lancée conjointement par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et l'UNICEF en 2014.

#### **Monitoring, analysis and reporting arrangements (MARA) on conflict-related sexual violence (mécanisme des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits) (UNSCR 1820/1888/1960)**

S'appuyant sur les résolutions 1820 (juin 2008) et 1888 (septembre 2009) du Conseil de sécurité reconnaissant les liens entre violence sexuelle et paix et sécurité internationales, la résolution 1960 a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 16 décembre 2010. Les principaux éléments opérationnels de la résolution 1960 sont les suivants :

A. Dispositifs de surveillance, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits ;

B. Engagements pris par les parties au conflit à prévenir et à combattre la violence sexuelle.

La résolution de 1960 donne également le mandat d'énumérer les parties à un conflit qui sont soupçonnées de manière crédible d'avoir commis ou d'être responsables d'actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle dans une annexe aux rapports du Secrétaire général. La décision d'inscrire une partie à l'annexe ou de l'en retirer revient au Secrétaire général. L'objectif ultime des résolutions 1820, 1888 et 1960 du Conseil de sécurité est de prévenir et d'aborder la violence sexuelle liée aux conflits, d'améliorer l'assistance aux survivants et de soutenir la mise en place de systèmes de rapports destinés au Conseil de sécurité.

Le Bureau de la RSSG chargée de la question des violences sexuelles liées aux conflits a pour mission de promouvoir l'application des résolutions 1820, 1888 et 1960 du Conseil de sécurité. En vertu de ce rôle, la RSSG chargée de la question des violences sexuelles en conflit doit déterminer politiques et priorités dans le cadre de l'exécution de ce mandat et formuler la recommandation finale quant à l'inscription d'une partie à la liste du rapport du Secrétaire général, ou quant au retrait d'une partie de cette liste. En outre, la RSSG chargée de la question des violences sexuelles assume le rôle de porte-parole et de défenseur politique des Nations Unies en matière de mesures de prévention et d'intervention visant les violences sexuelles liées aux conflits et préside l'Action des Nations Unies contre la violence sexuelle dans les conflits, dont le HCR est membre.

## **Annexe B : Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence**

Les recommandations suivantes, qui sont interconnectées, s'appliquent spécifiquement à la collecte d'informations sur la violence sexuelle dans les situations de crise. Elles présentent les problèmes d'éthique et de sécurité qui se posent généralement lors de la planification ou de la conduite de ce type d'enquête dans les cas d'urgence, et aussi ceux que posent les utilisations des informations recueillies. Elles ne prétendent pas donner des directives ou des conseils d'ordre général sur la planification, la méthodologie ou la logistique des recherches sur cette question ou sur des questions liées à la conduite éthique de la recherche en général. Comme il est indiqué plus haut (...), ces recommandations visent à compléter et enrichir les normes, directives et autres manuels, pratiques, outils et guides professionnels de surveillance existants et ne devraient pas être considérées comme un manuel intégral et suffisant à lui seul à la collecte de données sur la violence sexuelle dans les situations d'urgence.

Les huit recommandations sur la sécurité et l'éthique exposées ici (...) sont les suivantes :

1. Il faut que les enquêtés ou les communautés tirent plus d'avantages à communiquer des données sur la violence sexuelle qu'ils ne courent de risques.
2. Il faut recueillir et enregistrer l'information de la façon qui présente le minimum de risques pour les enquêtés, selon une méthode solide, fondée sur l'expérience et les bonnes pratiques actuelles.
3. Il faut pouvoir compter sur place sur des soins et un appui de base pour les survivants/victimes avant de commencer toute activité amenant des personnes à dévoiler des informations sur leur expérience de violence sexuelle.
4. La sécurité et la sûreté de tous ceux qui participent à la collecte d'informations étant primordiales, il faut y veiller en permanence, dans les situations d'urgence en particulier.
5. Il faut protéger à tout moment la confidentialité due aux personnes qui donnent des informations sur la violence sexuelle.
6. Il faut que quiconque fournit des informations sur la violence sexuelle donne son consentement éclairé avant de participer à la collecte des données.
7. Il faut que tous les membres de l'équipe de collecte des données soient sélectionnés avec soin et reçoivent la formation spécialisée voulue en suffisance, ainsi qu'un soutien permanent.
8. Il faut mettre en place des sauvegardes supplémentaires dans le cas où des enfants (c'est-à-dire des moins de 18 ans) doivent être le sujet de la collecte d'informations<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> <http://www.refworld.org/docid/468c9da62.html>

## Annexe C : Références

### Directives détaillées sur le MRM

- United Nations, *Report of the Secretary-General on Children and Armed Conflict (2005)*, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/215/07/PDF/N0521507.pdf?OpenElement>
- OSRSG CAAC, UNICEF, DPKO (2014), *Monitoring and Reporting Mechanism Guidelines*, [http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM\\_Guidelines\\_-\\_5\\_June\\_2014\(1\).pdf](http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Guidelines_-_5_June_2014(1).pdf)
- OSRSG CAAC, UNICEF, DPKO (2014), *Monitoring and Reporting Mechanism Field Manual*, [http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM\\_Field\\_5\\_June\\_2014.pdf](http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Field_5_June_2014.pdf)
- OSRSG CAAC, UNICEF, DPKO (2013), *Global Good Practices Study*, [http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM\\_Good\\_Practice\\_Study\\_-\\_27\\_Nov\\_2013.pdf](http://www.mrmtools.org/mrm/files/MRM_Good_Practice_Study_-_27_Nov_2013.pdf)
- Site Web du BRSSG (CAAC), <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/>
- Global Coalition to Protect Education from Attack: <http://www.protectingeducation.org/>
- Global Coalition to Protection Education from Attack, *Guidelines for Protecting Schools and Universities from Military Use during Armed Conflict*, [http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/commentary\\_on\\_the\\_guidelines.pdf](http://www.protectingeducation.org/sites/default/files/documents/commentary_on_the_guidelines.pdf)
- OSRSG CAAC (2014) *Protect Schools and Hospitals, End Attacks on Education and Healthcare: Guidance Note on Security Council Resolution 1998*

### Directives détaillées sur le MARA

- OSRSG SVC (2011), *Provisional Guidance Note Implementation of Security Council Resolution 1960 (2010) on Women, Peace and Security (Conflict-Related Sexual Violence)*, <http://www.refworld.org/pdfid/4e23ed5d2.pdf>.
- OSRSG SVC (2012) *Analytical and Conceptual Framing of Conflict-Related Sexual Violence*, <http://www.stoprapenow.org/uploads/advocacyresources/1321456915.pdf>.
- Bureau de la RSSG (Violence sexuelle en conflits) : <http://www.un.org/sexualviolenceinconflict/fr/>

### Références normatives et supérieures

- Résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/docid/43f308d6c.html>.
- Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/docid/485bbca72.html>.
- Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/docid/4a7bdb432.html>.
- Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/publisher,UNSC,RESOLUTION,,4ac9aa152,0.html>.
- Résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/docid/51f7b2b54.html>.
- Résolution 2068 (2012) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/publisher,UNSC,RESOLUTION,,50699c812,0.html>.
- Résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/docid/51d6b5e64.html>.
- Résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/publisher,UNSC,RESOLUTION,,533ac1164,0.html>.
- Résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies, <http://www.refworld.org/docid/4d2708a02.html>.
- *Paris Principles and Guidelines on Children Associated with Armed Forces and Armed Groups* (2007), <http://www.unicef.org/emerg/files/ParisPrinciples310107English.pdf>.

Directives connexes

- UNHCR (2015), *Policy on the Protection of Personal Data of Persons of Concern*, [UNHCR/HCP/2015/6](#)
- UNHCR (2012) *Education Strategy*, <http://www.unhcr.org/5149ba349.html>
- UNHCR (2012) *A Framework for the Protection of Children*, <http://www.refworld.org/docid/4fe875682.html> .
- UNHCR (2011) *Action Against Sexual and Gender-Based Violence: An Updated Strategy*, <http://www.refworld.org/docid/4e01ffeb2.html>.
- UNHCR (2010, Information Classification, Handling and Disclosure Policy, [IOM/FOM 076/2010](#)
- UNHCR (2013), *Child Protection Issue Brief: Child Recruitment* <http://www.refworld.org/docid/529ddb574.html>.
- OHCHR (2011), *Manual on Human Rights Monitoring*, <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHRIntro-12pp.pdf>.
- United Nations General Assembly A/67/775–S/2013/110 (2013), UN Human rights due diligence policy on United Nations support to non-United Nations security forces, <http://www.un.org/en/sc/documents/letters/2013.shtml&Lang=E>